

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.893 du 21 février 2002

A.104.488/VIII-2259

En cause : **GOLINVEAU** Augsute,
rue Champs Colin 27
6800 Libramont,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2001 par Auguste GOLINVEAU qui demande l'annulation des :

- "I. Décision du "premier conseiller cadre et mobilité" du 14 mars 2001 de :
Article 1 : priver le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 12 mai 2000.
Article 2. : de réduire le traitement de l'intéressé à partir du 12 mai 2000,
- II. Décision du "chef immédiat" du 14 mars 2001 d'appliquer au requérant la sanction disciplinaire de la révocation";

Vu l'arrêt n° 98.172 du 7 août 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, du 31 octobre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 13 novembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 98.172 du 7 août 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 10 septembre 2001;

Considérant que l'article 17, § 4^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février
deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.